

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R Ê T

n° 83.097 du 25 octobre 1999
A. 65.028/IX-1898

En cause : la s.a. DECOSA,
ayant élu domicile chez
Mes J. GHYSELS et P. FLAMEY, avocats,
ayant leur cabinet à BRUXELLES,
rue d'Arlon 25

contre :

l'État belge, représenté par :

1. le Ministre des Affaires économiques, actuellement le
Ministre de l'Économie,
 2. le Ministre de l'Intérieur,
 3. le Ministre des Finances,
 4. le Ministre des Classes moyennes,
- ayant élu domicile chez
Mes H. GEYSKENS, A. VANDEURZEN,
A. VAN DER GRAESEN, C. COOMANS, M. BOES et
W. MERTENS, avocats,
ayant leur cabinet à BERINGEN,
Scheigoorstraat 5.

LE CONSEIL D'ÉTAT, IX^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 août 1995, par laquelle la
s.a. DECOSA demande l'annulation de l'article 7, 1°, de l'arrêté royal du 3 avril 1995
portant exécution de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et
l'organisation des marchés publics;

Vu l'arrêt n° 58.010 du 5 février 1996 rejetant la demande de
suspension de l'exécution de la disposition attaquée;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement
échangés;

Vu le rapport de M. E. HAESBROUCK, premier auditeur;

Vu l'ordonnance du 18 avril 1997 ordonnant le dépôt au greffe du rapport et du dossier;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires régulièrement échangés;

Vu l'ordonnance du 28 juillet 1999 fixant l'affaire à l'audience du 11 octobre 1999;

Entendu M. J. BORRET, président, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me J. GHYSELS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. DE GROOTE, avocat, loco Mes M. BOES et W. MERTENS, avocats, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. E. HAESBROUCK, premier auditeur, en son avis contraire;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la disposition attaquée a été remplacée formellement par l'article 6 de l'arrêté royal du 30 avril 1999; que, cependant, son contenu a été reproduit intégralement; que le recours peut donc être réputé également être dirigé contre la nouvelle disposition;

Considérant que la partie requérante a notamment pour objet social "l'exploitation, la location et la prise en location de parkings, d'emplacements de parking et d'emplacements pour marchands forains et pour vendeurs de voitures d'occasion au sens le plus large du terme"; que l'article 4, § 1^{er}, de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics interdit les activités ambulantes qui s'exercent en dehors des marchés publics, ou de la voie publique ou du domicile du consommateur; que, selon l'article 2 de cette loi, toute vente, offre en vente ou exposition en vue de la vente de produits au consommateur, effectuée par un commerçant en dehors des établissements mentionnés dans son immatriculation au registre du commerce ou par une personne ne disposant pas d'un établissement de ce

genre est considérée comme activité ambulante; qu'aux termes de l'article 5, 1°, de la même loi, notamment "les ventes sans caractère commercial et à but exclusivement philanthropique ainsi que les ventes occasionnelles de biens appartenant au vendeur, aux conditions fixées par le Roi ne sont pas soumises" à cette interdiction; que l'article 7, 1°, de l'arrêté royal du 3 avril 1995 portant exécution de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics dispose : "Les ventes occasionnelles de biens appartenant au vendeur, visées à l'article 5, 1°, de la loi ne sont pas soumises aux dispositions de la loi pour autant : 1° qu'elles portent sur des biens appartenant au vendeur, qui n'ont pas été acquis dans le but d'être vendus et qu'elles s'effectuent dans le cadre de la gestion normale d'un patrimoine privé"; que cette disposition fait l'objet de la demande de la partie requérante;

Considérant que selon la partie requérante, son intérêt à l'annulation de la disposition attaquée réside dans le fait que cette disposition contraint "un marchand de voitures d'occasion à se rendre dorénavant sur un marché public pour procéder à une vente généralement occasionnelle", perdant de ce fait une "partie importante et nécessaire" de sa clientèle; qu'elle soutient que cette situation ne découle pas de la loi du 25 juin 1993 qui, en son article 5, 1°, exclut en effet les ventes occasionnelles du champ d'application de la loi, mais qu'elle découle de la disposition attaquée qui limite ces ventes occasionnelles à des ventes émanant de particuliers;

Considérant que les termes "ventes occasionnelles" utilisés dans l'article 5, 1°, de la loi du 25 juin 1993 ne peuvent que viser des ventes qui ont lieu de manière sporadique dans un cas isolé ou à la suite d'une circonstance déterminée; que, l'activité d'un marchand de véhicules d'occasion consistant précisément à vendre des véhicules de ce type, la vente de véhicules d'occasion par ce marchand n'est par définition pas occasionnelle, et ne constitue pas une "vente généralement occasionnelle", comme le soutient la partie requérante; que de telles ventes ne relèvent donc pas de l'exception déjà citée, énoncée à l'article 5, 1°, de la loi du 25 juin 1993;

Considérant que dans son mémoire en réplique, la partie requérante souscrit à la définition que le Conseil donne de la notion "occasionnel"; que, toutefois, elle estime que l'activité commerciale d'un vendeur de voitures d'occasion peut tout de même être "occasionnelle", dans la mesure où elle est occasionnelle "sur un emplacement de marché déterminé"; qu'elle expose qu'un tel vendeur ne fréquente pas nécessairement toujours le même marché, "de sorte que la vente sur un marché déterminé est bel et bien occasionnelle dans le sens usuel du mot";

Considérant que, par cette extension du caractère "occasionnel" de l'activité à l'emplacement, toute personne quelle qu'elle soit, exerçant quelque activité ambulante que ce soit, et ne fréquentant pas exclusivement un seul marché, peut se retrancher derrière l'exception relative aux ventes occasionnelles, de sorte que la règle instaurée par la loi du 25 juin 1993, qui est en principe d'application, serait totalement remise en cause; que la thèse de la partie requérante est rejetée;

Considérant que, dans son mémoire en réplique, la partie requérante soutient par ailleurs qu'il ressort de la formulation de l'article 5, 1°, de la loi du 25 juin 1993 que la vente effectuée par un marchand de voitures d'occasion peut être une vente occasionnelle; qu'elle cite l'article 5, 1°, : "Ne sont pas soumises aux dispositions de la présente loi : 1° les ventes sans caractère commercial et à but exclusivement philanthropique ainsi que les ventes occasionnelles de biens appartenant au vendeur, aux conditions fixées par le Roi"; qu'elle écrit :

"Déclarer que la vente effectuée par un marchand de voitures d'occasion n'est pas par définition une vente occasionnelle, dès lors que la vente de voitures d'occasion constitue son activité commerciale, revient en fait à déclarer que cette vente n'est pas occasionnelle dès lors qu'elle a un caractère commercial. Cette interprétation rend le deuxième élément de la disposition énoncée à l'article 5, 1°, sans objet. L'emploi de la locution 'ainsi que' montre clairement qu'il s'agit d'une cause d'exclusion distincte, de sorte que l'absence de caractère commercial ne porte pas sur le membre de phrase qui suit 'ainsi que'.";

Considérant qu'il y a lieu de dénier tout caractère occasionnel à l'activité d'un marchand de voitures d'occasion, non pas parce que cette activité a un caractère commercial, mais parce qu'elle n'est pas occasionnelle; que le point de départ du raisonnement de la partie requérante est erroné;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'annulation de l'article 7, 1°, de l'arrêté royal portant exécution de la loi du 25 juin 1993 ne peut pas avoir pour effet de permettre aux marchands de véhicules d'occasion d'exercer leur activité ambulante, visée dans la loi précitée et relative à des véhicules d'occasion, sur le marché de l'automobile exploité par la partie requérante; que, dès lors qu'une annulation de la disposition attaquée ne peut pas donner le résultat escompté par la partie requérante, il y a lieu de rejeter le recours à défaut d'intérêt;

Considérant que la partie requérante demande au Conseil d'État "dans la mesure où celui-ci estimerait que l'inégalité ne découle pas de la disposition attaquée, mais que celle-ci se fonde sur les dispositions de la loi du 25 juin 1993 sur

l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics, et que l'inégalité résulte ainsi de cette loi", de poser à la Cour d'arbitrage la question préjudicielle de savoir si la loi du 25 juin 1993, en particulier les articles 2, 4 et 5, viole les articles 10 et 11 de la Constitution, pris isolément et lus conjointement avec le droit à la liberté du commerce et de l'industrie; que même si la Cour d'arbitrage répond par l'affirmative à cette question, l'annulation de la disposition attaquée de l'arrêté royal du 3 avril 1995 ne permettrait pas aux marchands de véhicules d'occasion d'accéder au marché de la partie requérante; que ce défaut d'intérêt de la partie requérante entraîne que, conformément à l'article 26, § 2, alinéa 2, de la loi spéciale sur la Cour d'arbitrage, le Conseil n'est pas tenu de poser à la Cour d'arbitrage la question préjudicielle que la partie requérante soulève,

D É C I D E :

Article 1er.

Le recours est rejeté.

Article 2.

Les dépens du recours, liquidés à la somme de quatre mille francs, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt-cinq octobre 1900 nonante-neuf, par la IXe chambre, composée de :

MM.	J. BORRET,	président,
	A. BEIRLAEN,	conseiller d'État,
	L. HELLIN,	conseiller d'État,
Mme	S. VAN AELST,	greffier.

Le greffier,

Le président,

S. VAN AELST

J. BORRET

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,

**ALINÉA 1^{ER}, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.**